

YL./

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI  
DIRECTION PROVINCIALE DU  
PERSONNEL

N° 12/5821/2045/B.15

TRANSMIS copie pour information à MM.  
-les Résidents (deux)  
-l'Administrateur de Territoire (tous)  
-Chefs de Service (tous)  
Usumbura, le 19 août 1954  
Pour le Vice-Gouverneur Général, FF.,  
Gouverneur du Rwanda-Urundi  
Le Secrétaire Provincial,  
P. LEROY.

*51/2048/Per  
23 VIII 1954*

*Elite 31  
8*

*Ag*



*Fleming*

CONGO BELGE  
1<sup>re</sup> DIRECTION GENERALE  
2<sup>me</sup> DIRECTION

Léopoldville, le 3 août 1954

2 Annexes

N° 121/023382

OBJET

Signalement personnel européen

A Messieurs les Gouverneurs de Province  
(TOUS + USA.)

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, copie de deux notes dont Monsieur le Vice-Gouverneur Général vous a donné lecture au cours d'une séance de la Commission des Réformes Administratives, le 2 juin dernier.

Ces notes ont trait :

- 1°) aux commissions consultatives de cotation et au classement, par ordre préférentiel, des candidats proposés par les Gouverneurs de Province;
- 2°) à la présentation des mouvements de promotion à l'échelon Gouvernement Général.

En ce qui concerne le paragraphe D de cette note, le Chef du Département a marqué accord, en principe, pour que le classement soit établi dans l'ordre suivant :

- a) Elite - ordre préférentiel
- b) Elite - sans réserve
- c) Très bon - sans réserve.

Il ajoute cependant que l'adoption de ce principe ne doit pas constituer une règle absolue. Il peut arriver, en effet, que la notion de l'ancienneté doive être prise en considération dans une certaine mesure. Ainsi - sans toutefois en faire un système - un agent coté "Très bon - sans réserve", devrait éventuellement pouvoir prendre le pas sur un agent coté, pour la première fois, "Elite - sans réserve" ayant moins d'ancienneté dans son grade que le premier cité.

J'ai estimé utile de vous communiquer cette documentation afin que vous soyez renseigné exactement sur la procédure suivie, en matière de promotions, par les Services du Gouvernement Général et du Département et puissiez formuler vos propositions de signalement en parfaite connaissance de cause.

Pour le Gouverneur Général,  
Le Secrétaire Général, a.i.,  
Sé/:N. Welvaert.

Léopoldville, le 11 mai 1954

NOTE A L'INTENTION DE MESSIEURS LES  
GOUVERNEURS DE PROVINCE

Signalement personnel européen

I.- Commissions consultatives de cotation.

A l'échelon "district" :

En mars, à l'occasion des réunions des Administrateurs de Territoire au chef-lieu du district pour les réunions Pepsy. Les Administrateurs de Territoire se réunissent sous la présidence du Commissaire de District et se communiquent leurs projets de cotation du personnel sous leurs ordres.

La confrontation de ces projets permettra de déceler soit une bienveillance soit une sévérité excessives et d'aboutir à une certaine uniformisation dans la manière de coter pour l'ensemble des Territoires d'un même District.

A l'échelon "Province" :

A. En avril, à l'occasion du Conseil de Province.

Les Commissaires de District se réunissent sous la présidence du Gouverneur et procèdent de la même manière en ce qui concerne la cotation du personnel sous leurs ordres (Commissaires de District Assistants - Administrateurs de Territoire - Agronomes, etc...)

Les Directeurs provinciaux intéressés pourront être consultés.

B. En juin/juillet.

Les chefs de bureau se réunissent sous la présidence des Directeurs Provinciaux et procèdent de même en ce qui concerne la cotation des agents des 4me et 3me catégories sous leurs ordres. Les Directeurs Provinciaux se réunissent sous la présidence du Gouverneur (ou Commissaire Provincial) et procèdent de même en ce qui concerne la cotation des chefs de bureau.

A l'échelon Gouvernement Général :

A. En juin, à l'occasion du Conseil de Gouvernement.

Les Gouverneurs de Province se réunissent sous la Présidence du Vice-Gouverneur Général (ou Secrétaire Général) et procèdent de même en ce qui concerne la cotation :

1°) des Commissaires Provinciaux, Commissaires de District et Secrétaires Provinciaux;

2°) des Directeurs Provinciaux (en présence des Directeurs Généraux et éventuellement des Directeurs-Chefs de Service intéressés).

B. En août/septembre.

Même procédure pour le personnel du Gouvernement Général, réunion des Chefs de Section sous la présidence du Directeur-Chef de Service (cotation agents 4me et 3me catégories),  
réunion des Directeurs-Chefs de Service sous la présidence du Directeur Général (cotation des Chefs de Section),  
réunion des Directeurs Généraux sous la présidence du Secrétaire Général (cotation des Directeurs-Chefs de Service).-

II.-Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Président de la Commission des Réformes Administratives, a exprimé l'avis qu'il serait utile que, lors de la transmission du mouvement des promotions, les Gouverneurs de Province fassent parvenir au Gouvernement Général un tableau classant par ordre préférentiel les candidats qu'ils proposent à l'avancement de grade.

Ces tableaux ne mentionneront qu'un nombre limité de candidats, par exemple :

- au maximum 3 pour le grade de Commissaire de District
- au maximum 6 pour le grade de Commissaire de District Assistant
- au maximum 12 pour le grade d'Administrateur de Territoire, Administrateur Territorial Assistant Principal et Administrateur Territorial Assistant.

Il va sans dire que le classement proposé doit être justifié par les appréciations émises dans les bulletins, étant entendu que les candidats à une promotion sont classés dans l'ordre ci-après :

- Elite - ordre préférentiel
- Elite - sans réserve
- Très bon - sans réserve.

Lors de la présentation des mouvements au Comité Supérieur du Personnel attirera l'attention sur la préférence exprimée par les Gouverneurs de Province.

=====

Léopoldville, le 7 juin 1954

N°121/

OBJET:

Présentation des mouve-  
ments de promotion par  
la Direction du Personnel  
à Monsieur le Gouverneur  
Général.

NOTE A L'INTENTION DE MESSIEURS LES  
GOUVERNEURS DE PROVINCE

Extrait de la note N°121/3807  
du 15.5.54 de la Direction  
du Personnel du Gouvernement  
Général.

- A. Dès réception de l'ensemble des bulletins de signalement la Direction du Personnel examine toutes les candidatures.
- B. Elle établit une liste qui comprendra un nombre de candidats équivalent au nombre de places estimées vacantes durant l'année.
- C. Ne seront retenus que les candidats cotés au moins "Très Bon" et bénéficiant d'une proposition d'avancement "ordre préférentiel" ou "sans réserve". Seront donc écartés d'office et sans commentaires les candidats ne réunissant pas ces conditions.
- D. Les candidats seront classés d'après les critères ci-après:
  - Elite - ordre préférentiel
  - Elite - sans réserve
  - Très Bon - sans réserve.
- E. Ne feront l'objet d'un commentaire éventuel (consigné dans un document-annexé) que les candidats dont le bulletin contient une proposition inadéquate ou ne contient pas de proposition alors que les titres du candidat en justifient une.
- F. Les listes établies sur les bases exposées ci-avant sont soumises à Monsieur le Gouverneur Général, au Comité Supérieur du Personnel, à nouveau à Monsieur le Gouverneur Général et transmises au Département. Sauf imprévu, cette transmission aura lieu en décembre.
- G. Les Services du Département procèdent à l'examen des listes et font part de leurs observations éventuelles.
- H. Dès que la Direction du Personnel a connaissance des effectifs admis au budget (en février - mars), elle détermine le nombre de places vacantes dans chaque cadre à la date du 1er janvier. Elle soumet à Monsieur le Gouverneur Général la lettre transmissive au Département, de la liste des candidats à promouvoir au 1er janvier. Ces candidats sont puisés dans les listes définitives déjà en possession du Département qui a disposé de 3 mois pour les examiner et est ainsi en mesure de réaliser immédiatement les promotions proposées.
- I. En mars, en juin et en septembre, la Direction du Personnel procède de même en ce qui concerne respectivement les mouvements du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre qui peuvent être réalisés sans difficultés à leurs dates exactes.